



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant celui du
27 octobre 2014 imposant à la S.A.S. TOYOTA MOTOR
MANUFACTURING FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à ONNAING, ESTREUX,
QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 accordant à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE - siège social : parc d'activités de la vallée de l'Escaut Sud B.P. 16 59264 ONNAING - l'autorisation d'augmenter la capacité de production à 300 000 véhicules par an et d'apporter les modifications occasionnées par le lancement d'un modèle de véhicules sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 autorisant la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à poursuivre l'exploitation de son usine de construction de véhicules automobiles sur le territoire des communes susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 imposant à ladite société des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur les communes susvisées ;

Vu le message électronique de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 novembre 2014 indiquant qu'une erreur s'est immiscée dans le tableau de l'article 3.2.2.2. intitulé caractéristiques des installations de combustion et des émissaires de rejets associés, au niveau des vitesses d'éjection pour l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2014 susvisé ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'article 3.2.2.2. de l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2014 imposant à la S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE - siège social : parc d'activités de la vallée de l'Escaut Sud B.P. 16 59264 ONNAING - des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT est modifié comme suit :

« Article 3.2.2.2. Caractéristiques des installations de combustion et des émissaires de rejets associés

I. Description générale

L'exploitant tient à jour la liste des générateurs thermiques présents sur le site, y-compris les générateurs de secours.

Parmi ces générateurs thermiques, les installations de combustion faisant l'objet de valeurs limites et d'une autosurveillance sont celles raccordées aux émissaires mentionnés au point II ci-dessous..

L'implantation des émissaires des installations de combustion est représentée sur le schéma de l'annexe 2.

II. Les installations de combustion et les émissaires associés respectent les caractéristiques ci-dessous définies.

Nom de l'émissaire	Phase du procédé	Puissance thermique en MW	Combustible	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse minimale (m/s)	Debit nominal (Nm ³ /h)	Observation
TS-13	Chaudière biomasse	1	Granulés de bois	17	0,35	6	5000	
T-S8	Chaudière 2-peinture	2,150	Gaz	17	0,4	3	5000	
T-S10	Brûleurs ED Sealers	6,93	Gaz	16	0,55	3	5000	
T-S7	Brûleurs Primer et Top Coat A et B	9,45	Gaz	17	0,78	3	5000	
T-S12	extension four primaire	0,67	Gaz	21,5	0,465	1	1700	Techniquement raccordable à l'émissaire T-S7
WS 8	Chaudière ElectroDéposition Parts Boiler	0,63	Gaz	15	0,36	1	5000	

III. Le débit des effluents gazeux prévu au tableau ci-dessus est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

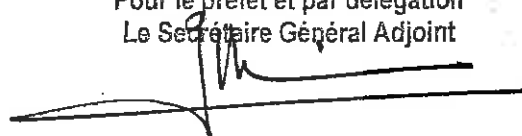
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 NOV 2014.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



